

l'exécution de grands travaux d'infrastructure;

– Le plan des nouveaux chemins et des nouvelles voies d'écoulement d'eau visé à l'article 37 de la loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure;

– Le plan parcellaire et le plan de relotissement visés à l'article 47 de la loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure. Par ailleurs, l'arrêté du gouvernement du 4 juillet 2002 qui, notamment, arrête la liste des projets soumis d'office à étude d'incidences comprend «les projets de remembrement rural» (rubrique n° 01.81). L'article R.52 du Code de l'environnement liste expressément «le remembrement prévu par la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux», mais pas le remembrement simplifié prévu par la loi du 12 juillet 1976.

Le Conseil d'État constate que le plan parcellaire visé par l'article 47, 4°, de la loi est un plan dont l'objectif est de figurer les droits réels, les véritables plans parcellaires et de relotissement sont ceux visés aux articles 35 et 39 de la loi. Or, ces plans ne sont pas visés par l'annexe V en tant que plans soumis à évaluation. Pour le Conseil d'État, dès lors que les plans visés par les articles 35 et 39 sont la traduction des tableaux prescrits à l'article 47, 1° à 3°, il faut considérer qu'ils sont visés par l'annexe V du Livre I^{er} du Code de l'environnement et soumis, en conséquence, à une évaluation préalable.

Sans qu'il faille examiner la question de savoir si le droit wallon transpose correctement l'annexe II de la directive 2011/92, il suffit de constater que le plan parcellaire et le plan de relotissement querellés n'ont pas été soumis à évaluation environnementale préalable.

Reste la question de savoir si une exonération de l'évaluation environnementale était possible. Le Conseil d'État arrive à la conclusion que l'acte attaqué n'est pas un acte réglementaire, mais est un acte administratif individuel au sens de la loi du 29 juillet 1991. Cela implique que l'exonération de l'évaluation environnementale préalable aurait dû être formellement motivée. Ce qui n'est pas le cas. Le recours est donc accueilli et la décision attaquée est annulée.

Francis HAUMONT

C.E., n° 223.330, 30 avril 2013, M. Mayaki c/Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté et Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale

Abandon de déchets

Dans son arrêt du 30 avril 2013, le Conseil d'État a eu l'occasion d'examiner la portée de la notion d'«abandon de déchet». Dans cette affaire, étaient en cause des frigos équipés

de gaz frigorigène qui devaient être considérés comme des déchets dangereux et éliminés par des sociétés agréées sur le territoire de l'Union européenne. Or, en l'espèce, ces frigos avaient été retrouvés au sein de véhicule à destination de Cotonou. Le requérant fut par conséquent sanctionné et une amende lui fut infligée sur le fondement de l'article 8 de l'Ordonnance du 7 mars 1991, en ce qu'il est interdit «d'abandonner un déchet dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés à cet effet par l'autorité administrative, ou sans respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets».

Devant le Conseil d'État, parmi les moyens soulevés, celui relatif à l'absence d'abandon de déchet mérite de s'y attarder. En effet, le Conseil d'État a relevé que la notion d'abandon ne faisait pas l'objet d'une définition légale et devait, par conséquent, s'entendre dans son sens usuel, ce qui implique une dépossession ou, à tout le moins, un délaissement.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'État a estimé que les faits reprochés ne pouvaient être considérés comme un abandon, dès lors que les frigos en cause allaient faire l'objet d'un transport vers l'Afrique. En outre, dès lors que seul l'article 8 de l'ordonnance du 7 mars 1991 était mentionné comme fondement de l'amende, alors qu'aucun abandon n'existait en l'état, il manque une base légale pour pouvoir asseoir une condamnation relative au transport ou à l'exportation des frigos en dehors des conditions adéquates. Le Conseil d'État annule alors l'amende infligée.

Christophe VERDURE

C.E., n° 223.390, 6 mai 2013, van Zeebroeck et crts

Demande de permis d'urbanisme – Délai d'instruction – Article 127 du CWATUPE – Dépôt de plans modificatifs – Nouveau délai – Pas nécessairement identique au premier délai

Le § 4 de l'article 127 du CWATUPE impose au fonctionnaire délégué¹ un délai pour envoyer sa décision sur la demande de permis qui lui est soumise. Il s'agit d'un délai de rigueur: son dépassement correspond à un refus. Le texte vise plus précisément, pour l'essentiel², deux délais: l'un de nonante jours quand la demande de permis ne doit être soumise ni à enquête publique, ni à avis de la C.C.A.T.M., l'autre de cent-trente jours quand elle doit faire l'objet de l'une de ces formalités.

Le § 7 de ce même article offre au demandeur de permis la possibilité de déposer, en cours de procédure, des plans modificatifs et un complément corollaire d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il prévoit que, dans ce cas, le délai dont le fonctionnaire délégué dispose pour statuer (re)prend cours à dater du dépôt de ces plans et du complé-

1. Ou au gouvernement.

2. On n'ignore pas qu'il en prévoit en réalité trois. Le délai de soixante jours est ici occulté dans un souci de simplicité.

ment d'évaluation. Mais de quel délai s'agit-il: celui de nonnante ou celui de cent-trente jours?

Pour répondre, le Conseil d'Etat se base sur la raison d'être de la distinction entre les délais: si un délai plus long a été prévu, c'est évidemment pour permettre la réalisation des formalités qui y sont associées. Dans cette mesure, le Conseil d'Etat indique judicieusement qu'il n'y a pas, dans le cadre du § 7, de transposition automatique du délai initialement applicable à la demande de permis, tel que visé au § 4: tout dépend si, au moment du dépôt des plans modificatifs, l'une des deux formalités concernées doit ou non encore être réalisée et ce, que ce soit en raison de la demande originaire ou des plans modificatifs³. En l'espèce, alors que la demande originaire avait été soumise au délai de cent-trente jours, le dépôt de plans modificatifs n'avait fait courir qu'un nouveau délai de nonnante jours, car les formalités visées avaient été réalisées avant ce dépôt et que les plans modificatifs ne devaient eux-mêmes pas en faire l'objet.

L'enseignement est intéressant, mais il est curieux qu'il ait été donné. En effet, dans l'arrêt n° 221.855⁴ dans lesquels les faits sont exposés, le Conseil d'Etat indique à juste titre qu'en cas de dépôt de plans modificatifs après l'expiration du délai initial, l'article 127, § 7, du CWATUPE ne peut évidemment pas trouver à s'appliquer. Or il semble⁵ ressortir de l'arrêt n° 221.855 qu'en l'espèce, les plans modificatifs avaient été déposés après l'expiration du délai initial de cent-trente jours, de sorte qu'il ne pouvait être question de nouveau délai visé au § 7.

Michel DELNOY

C.E., n° 223.502, 7 mai 2013, Surmont

Démolition d'un bâtiment à usage non conforme à la destination urbanistique – Reconstruction sans permis – Permis de régularisation pour reconstruction d'un bâtiment existant (Région flamande) – Permis refusé au motif qu'il n'y avait plus un bâtiment existant – Motif régulier

Le Code flamand de l'aménagement du territoire accorde aux bâtiments à usage non conforme à la destination des plans d'aménagement ou d'exécution spatial certains «droits basiques». Parmi ces droits, il y a le droit, sous certaines conditions, de reconstruire (après démolition) un bâtiment existant (art. 4.4.10 et 4.4.17, Code flamand). On peut même demander un permis de reconstruction d'un bâtiment partiellement ou totalement démoli, à la double condition que précédemment un permis ait été délivré pour l'aménagement ou la reconstruction du bâtiment et que ce permis précédent ne soit pas devenu caduc (art. 4.4.20, Code flamand).

La demande du permis de régularisation avait été refusée au motif que le bâtiment originaire n'existait plus à la date de

l'introduction de la demande dudit permis. Le Conseil du contentieux des permis avait rejeté le recours fondé sur l'argument que sur base de cet article 4.4.20, le permis de régularisation ne pouvait être refusé au motif que le bâtiment avait été démoli, cet article visant justement des bâtiments déjà démolis.

En cassation, le Conseil d'Etat confirme l'arrêt du Conseil. Le Conseil d'Etat juge que d'un part les articles 4.4.10 et 4.4.17 ne permettent pas de délivrer un permis pour un bâtiment qui n'existe plus au moment de l'introduction de la demande de permis de bâtir, et que d'autre part l'article 4.4.20 ne constitue pas une base autonome pour délivrer des permis de bâtir, en dehors de l'existence d'un permis précédent non périmé.

Marc BOES

C.E., n° 223.413, 7 mai 2013, Geuskens & Devos c/Région wallonne

Permis unique – Décision de recevabilité sur l'absence de nécessité de procéder à une étude d'incidences – Motivation du permis pointant d'autres nuisances que celles prises en compte au stade de la recevabilité – Nouvelle décision de recevabilité pas nécessairement obligatoire

Un permis unique pour construire et exploiter un magasin est nouvellement délivré après annulation par le Conseil d'Etat du précédent permis, lui-même délivré sur recours introduit auprès du gouvernement wallon.

Un recours en annulation est introduit au Conseil d'Etat au motif notamment que le permis nouvellement délivré pointe d'autres nuisances que celles que la décision de recevabilité à l'égard du permis unique initial avait retenues, sans qu'une nouvelle décision relative à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences préalable n'ait été prise.

Le Conseil d'Etat considère le moyen non fondé au motif que *«la circonstance, mise en exergue dans la requête, que la décision attaquée pointe d'autres nuisances que celles que la décision de recevabilité avait retenues, n'a pas pour conséquence que l'examen de la demande au regard des critères de sélections pertinents visés à l'article D.66 auquel l'auteur de la décision de recevabilité s'est livré sur la base de l'article D.68 serait nécessairement insuffisant; (...); qu'il est en outre inévitable qu'à l'issue de la procédure normale d'ins-truction sans étude d'incidences sur l'environnement, l'autorité saisie, non plus seulement de la demande, mais aussi des réclamations ou des avis, et nourrie de ses propres analyses, tienne compte d'autres préoccupations que celles qui étaient apparues au stade de la recevabilité»*.

3. Voir les alinéas 3 et 4 de la page 7 de l'arrêt n° 223.390.

4. C.E., 20 décembre 2012, van Zeebroeck et crts, n° 221.855.

5. L'arrêt n° 221.855, dans lequel est par ailleurs indiqué que, dans le cadre de la prorogation de délai de l'article 129quater, alinéa 3, le point de départ du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif du conseil communal relatif à la voirie communale (art. 129bis du Code) prend court à dater de la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique, ne permet malheureusement pas de calculer cette prorogation, à défaut d'indication du jour de réception, par le conseil communal, des résultats de l'enquête publique.